

**Enfants de représentants diplomatiques au Canada.**—D'après une modification adoptée le 20 juillet 1950 et tenue pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947, l'article 5 (2) exclut du statut de citoyen canadien de naissance les enfants nés au Canada de parents qui sont des agents diplomatiques ou consulaires d'un gouvernement étranger au Canada ou qui sont à l'emploi de ces représentants.

**Personnes adoptées ou légitimées.**—Depuis le 20 juillet 1950, l'article 11 (2) de la loi permet d'accorder un certificat de citoyenneté canadienne aux personnes adoptées ou légitimées qui ont été admises au Canada pour s'y établir en permanence, si l'adoptant ou l'homme légalement reconnu comme le père est un citoyen canadien.

**Certificats accordés pour dissiper un doute.**—L'article 11 (1) de la loi permet d'accorder un certificat aux fins d'enlever tout doute sur le statut de citoyen canadien du titulaire et porte spécifiquement que l'octroi du certificat ne doit pas signifier que le titulaire n'était pas auparavant un citoyen canadien.

**Protection du statut antérieur à la loi sur la citoyenneté canadienne.**—L'article 44 de la loi porte que, nonobstant l'abrogation de la loi de naturalisation et de la loi des ressortissants du Canada, la loi sur la citoyenneté canadienne ne doit pas s'interpréter comme privant quiconque est ressortissant canadien, sujet britannique ou étranger au sens desdites lois, ou autre loi en vigueur au Canada, du statut national qu'il possède à l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Perte de la citoyenneté canadienne.**—Toute personne peut perdre sa citoyenneté canadienne pour les raisons suivantes:—

1<sup>o</sup> Un citoyen canadien qui, se trouvant au Canada et n'étant pas frappé d'incapacité (mineur, aliéné ou idiot) acquiert la nationalité d'un pays étranger par un acte volontaire et formel, autre que le mariage. Cela ne s'applique pas si le pays en cause est en guerre avec le Canada lors de l'acquisition, mais, en pareil cas, le ministre peut ordonner que la personne cesse d'être un citoyen canadien, ce qui permet, au besoin, d'obliger la personne à tenir ses obligations en tant que Canadien.

2<sup>o</sup> Un citoyen canadien qui, en vertu de la législation d'un autre pays, est un ressortissant ou un citoyen de ce pays et qui sert dans les forces armées dudit pays lorsque celui-ci est en guerre avec le Canada. Cela ne s'applique pas si le citoyen canadien est devenu ressortissant ou citoyen d'un tel pays lorsque celui-ci était en guerre avec le Canada.

3<sup>o</sup> Un citoyen canadien qui, se trouvant au Canada, acquiert librement la citoyenneté d'un pays étranger autrement que par le mariage peut perdre sa citoyenneté canadienne par ordre du gouverneur en conseil et sur la recommandation du ministre.

4<sup>o</sup> En vertu de l'article 18 de la loi, un citoyen canadien, autre qu'un Canadien de naissance ou un citoyen canadien qui a servi dans les forces armées du Canada en temps de guerre, cesse automatiquement d'être un citoyen canadien s'il réside hors du Canada pendant au moins six années consécutives sans maintenir des relations fréquentes avec le Canada, mais la période d'absence peut, sur demande et pour des raisons valables et suffisantes, être prolongée au delà de six ans. L'article 18 est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et deviendra opérant le 1<sup>er</sup> janvier 1953.